



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

LYON, 11 AOUT 1828.

MANUFACTURES LYONNAISES (1).

Les contrées manufacturières de la France retentissent de plaintes qui ne paraissent que trop fondées, et tout atteste en ce moment la langueur de l'industrie. A quoi tient cet état fâcheux ? Sans doute l'intervention bienveillante du gouvernement, à l'effet d'encourager ou de protéger nos exportations, a été pour les armateurs français un bienfait beaucoup trop rare ; et l'on peut dire en général que le manque de débouchés est une des causes de la détresse du commerce. Toutefois, indépendamment de ces causes générales, on ne saurait nier que des causes particulières n'aient souvent, dans certaines localités, une influence funeste. Peut-on dire, par exemple, que ce soit uniquement faute de débouchés que les fabriques de Lyon souffrent plus ou moins depuis plusieurs années ? N'y a-t-il dans leur organisation intérieure ni d'anciens abus à corriger, ni d'utiles innovations à établir pour se conformer aux modifications que le tems apporte nécessairement en toute chose ? Certes, si nous pouvions fournir à l'Allemagne (pour ne citer que cette contrée) les millions d'aunes d'étoffes dont elle s'approvisionait chez nous avant l'établissement des fabriques suisses, au même prix qu'elle les achète en ce moment à Zurich, ce marché ne nous manquerait pas. Il faut donc, quand nous demandons au gouvernement de nous assurer des voies pour l'écoulement de nos produits, il faut, disons-nous, nous mettre en état de les présenter sur les marchés étrangers au même prix que nos concurrents ; sans quoi il est bien certain que toute la protection possible n'irait pas jusqu'à les faire acheter à des taux élevés, quand les mêmes objets seraient offerts par d'autres à plus bas prix.

L'on ne saurait trop tôt ni trop sérieusement examiner les causes qui ont amené le malaise de la fabrique de Lyon, comparée à certaines fabriques étrangères (2), ainsi que les moyens d'y porter remède. Dans le cours d'une recherche semblable, les fabricans et les ouvriers, l'administration locale et le gouvernement de l'état doivent avoir leur tour. Nous l'essons essayé plus tôt sans les circonstances ; mais sous l'ancien ministère, que serait devenu ce qui dans nos articles se serait adressé à l'administration ? Et de bonne foi, qu'auraient pu produire des paroles qui seraient allées mourir dans l'oreille de MM. Castellbajac, Mayriehac ou autres ? Plus tard, les journaux étaient complètement occupés et tous les esprits absorbés par la discussion d'intérêts politiques de l'ordre le plus élevé. Nous avons dû attendre que l'on fût descendu de ces hautes régions. Maintenant nos concitoyens, nos magistrats et surtout les députés de notre département seront en état de nous entendre ; il en sera de même assurément des chefs de l'administration supérieure. Il faut croire que dorénavant les grands emplois seront remplis par des hommes à connaissances spéciales. Il est tems aussi que l'on trouve dans les ministres une disposition prononcée et persévérante à faire servir au bien de l'état leur expérience acquise et l'influence de leur position.

A ce sujet nous rappellerons un trait qui fait honneur à quelques membres de la précédente députa-

(1) Ces réflexions nous ont été communiquées par un des principaux manufacturiers de cette ville, qui complètera par une série d'articles ses judicieuses remarques sur la détresse qui menace notre fabrique de soieries.

(2) Crevelt, Eberfeldt, Zurich.

tion du Rhône ; nous le ferons d'autant plus volontiers que quelques-uns de ces Messieurs nous ont mis dans le cas d'être plus sobres de ces sortes d'éloges. Le droit de 3 p. 0/0 à l'importation des soies étrangères étant très-préjudiciable aux fabriques de soieries françaises, comme il nous sera facile de le prouver quand nous en parlerons plus tard, deux ou trois des députés du Rhône s'adresseront aux ministres pour en obtenir la suppression. Leurs excellences, loin de contester le raisonnement de ces Messieurs, reconnurent et avouèrent que cette suppression en multipliant les produits manufacturés serait dans l'intérêt général de l'état, et que le fisc même n'y perdrait à peu près rien. Mais, d'un autre côté, pour cela il faudrait une disposition législative, et vous ne l'obtiendrez pas ; car à la Chambre vous n'êtes que cinq, et vous aurez contre vous presque tous les députés des départemens qui récoltent la soie. Il fallut y renoncer.

Actuellement sans doute l'on rougirait d'avancer de semblables raisons ; l'on ne verra plus des ministres, dans leur insouciance ou leur haine pour certains intérêts, se faire un jeu d'opposer les villes manufacturières aux contrées agricoles, les pays de vignobles à ceux où l'on consomme la bière ou le cidre, et, comme on l'a vu même au sujet d'un impôt qui n'existe plus, les départemens à beurre aux départemens à huile. De véritables hommes d'état savent faire servir au succès d'une mesure utile l'autorité de leur talent et celle de leurs fonctions. C'est par des hommes semblables, nous l'espérons du moins, que seront accueillies les observations que nous croirons devoir adresser à l'administration supérieure dans les articles que nous nous proposons de publier sur les manufactures lyonnaises, aussitôt que la politique nous le permettra.

B.

La Gazette d'Augsbourg rapporte sous la date de Smyrne, 4 juillet, qu'une frégate anglaise arrivée dans cette ville, y a apporté la nouvelle de la convention conclue entre Ibrahim, le comte Capod'Istrias et les amiraux européens, pour l'évacuation de la Morée par les troupes égyptiennes.

Le fait de cette convention se trouve ainsi confirmé par trop de voies diverses pour qu'il soit permis d'en douter. Quelques journaux ont prétendu que dans ce cas l'expédition de Toulon ne partirait pas. Nous pensons au contraire que l'envoi des troupes françaises est indépendant de la détermination qu'aurait pu prendre Ibrahim. Consolider le gouvernement grec, assurer les frontières du nouvel état, et surtout avoir une position militaire en Orient dans la crise qui se prépare, tel est l'objet principal de l'expédition. Pour déterminer le départ d'Ibrahim, il n'y avait pas besoin d'une armée ; des menaces et un blocus sérieux suffisaient, et fallût-il un nouveau Navarin, c'était assez de nos vaisseaux.

Le prochain voyage de S. A. R. le Dauphin en Savoie, que nous avons annoncé les premiers, se trouve confirmé aujourd'hui par tous les journaux de Paris. La Gazette nous a appris, il y a quelques jours, que le gouvernement français négociait auprès de Ferdinand VII, pour le déterminer à accorder à ses peuples une constitution. Le roi de Naples a déjà tenu un langage qui annonce les meilleures dispositions à abriter son trône derrière les libertés nationales. Enfin il n'y a pas lieu de douter que le voyage du prince français à Chambéry où il doit rencontrer le monarque Piémontais et

l'héritier présomptif de sa couronne, n'ait pour but de soustraire cet état à l'influence autrichienne. Puisse nous ne pas nous tromper dans l'espérance que le gouvernement français songe enfin à saisir la position que le bien du pays, et son propre intérêt lui assignaient depuis long-tems !

Notre correspondant de Paris nous transmet l'anecdote suivante :

» M. Persil, avocat, ayant fait gagner à la duchesse de Raguse son procès contre son mari, le duc s'est offensé de quelques passages du plaidoyer, et a envoyé à M. Persil son aide-de-camp pour lui en faire des reproches. Je ne savais pas, dit l'avocat, avoir manqué au duc de Raguse ; je m'imagine qu'il viendra s'en plaindre lui-même. Non, Monsieur, c'est moi qui viens vous en demander raison. Ha ! c'est différent, reprend M. Persil ; dans ce cas, voilà mon secrétaire qui vous répondra. Les rieurs se sont emparés de l'affaire, et il n'en a rien été.

— On lit dans le N° 205 du *Messenger de Marseille* l'article suivant :

« On nous écrit de Puymoisson, en date du 2 août :

« Deux compagnies piémontaises sont descendues à deux lieues d'Entrevaux ; le général commandant le département (Basses-Alpes), en a donné avis par estafette au général de la division. L'ordre a été donné à quatre régimens de se rendre au-devant des piémontais, pour empêcher l'invasion. On répand divers bruits, mais on ne précise rien. »

Le *Journal de la Méditerranée* dément, à cet égard, son confrère le *Messenger* et donne sur le fait les explications suivantes :

Personne n'ignore que sur les bruits exagérés de la maladie qui a régné à Marseille pendant les deux mois qui viennent de s'écouler, le gouvernement de Sardaigne avait cru devoir, pour sa sûreté, établir un cordon sanitaire sur la frontière, depuis le pont du Var jusqu'à la hauteur d'Entrevaux ; mais le même gouvernement beaucoup mieux informé avait retiré ce cordon trois jours après avoir pris cette mesure, dont il avait reconnu l'inutilité. Ainsi, les compagnies sardes envoyées du côté d'Entrevaux sont retournées à leur garnison ordinaire ; aucun régiment français n'a été envoyé au-devant des piémontais, pour empêcher une invasion qui n'a existé que dans le cerveau du journaliste ou de son correspondant, et il n'y a pas le moindre motif de soupçonner que les rapports de bon voisinage et de parfaite intelligence entre les deux gouvernemens aient été troublés le moins du monde.

— On lit dans le même journal :

Le général Tiburce Sébastiani, arrivé avant-hier au soir dans nos murs avec le général Hygonet, a passé hier la revue du 8^e régiment qui fait partie de sa brigade.

Ces deux généraux ainsi que M. le comte Maison, commandant en chef de l'expédition, sont partis hier à 10 heures du soir, pour se rendre à Toulon, où M. Volland les a devancés. Cet intendant militaire n'a fait qu'un court séjour dans notre ville.

Des maçons et des boulangers ont été engagés pour faire partie de l'expédition. Cinq bâtimens de transport ont déjà quitté notre rade pour se rendre à Toulon ; les autres ont ordre de partir dès qu'ils seront prêts. Des vaisseaux de l'état croisent sur la côte pour protéger ces navires contre les attaques des Algériens.

—Le préfet des Bouches-du-Rhône a pris, au sujet de la maladie qui règne dans cette ville, l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. Un recensement général sera fait dans la ville de Marseille et les hameaux en dépendant, de tous les individus qui ont été atteints de la petite vérole depuis le 1^{er} janvier dernier.

A cet effet, les commissaires de police se rendront dans toutes les habitations de leurs quartiers respectifs, pour s'informer du nombre des varioleux que chaque maison aura eu depuis ladite époque.

Art. 2. Ces fonctionnaires dresseront un tableau nominatif des varioleux, divisé en trois colonnes, la première ayant pour titre ce mot : *Vaccinés*, la seconde ces mots : *Non vaccinés*. Ils porteront le nom des malades à celle des deux premières colonnes à laquelle ils appartiendront, selon que la maladie sera survenue à des vaccinés ou non vaccinés. La troisième colonne qui sera intitulée *Observations*, désignera ceux qui sont indignes.

Art. 3. Le tableau prescrit par l'article précédent, devra être terminé le 15 août, et être immédiatement remis à M. le maire, qui nous le transmettra sans délai.

Art. 4. MM. les médecins, chirurgiens et officiers de santé sont invités à dresser le même tableau pour les malades que chacun d'eux aura traités, et à l'envoyer à M. le maire.

Il est bien entendu que les médecins et chirurgiens des hôpitaux comprendront dans leurs travaux les varioleux qu'ils auront traités dans ces établissements.

Art. 5. A dater de ce jour 1^{er} août, les médecins, chirurgiens et officiers de santé auront également l'attention de faire connaître jour par jour, par une simple note, à M. le maire, les accidents de petite vérole ou de varioloïde qu'ils seront appelés à traiter.

L'autorité a trop raison de compter sur le zèle des médecins de cette ville, pour n'être pas assurée qu'ils s'empresseront de répondre au désir par elle exprimé dans des vues de bien public.

Art. 6. A partir de la même époque 1^{er} août, tous les pères de famille, instituteurs, chefs d'ateliers et autres établissements, dans la maison desquels la petite vérole se manifesterait, sont tenus, sous les peines de droit, d'en prévenir sur le champ le commissaire de police de leur arrondissement, en indiquant si les malades ont été ou n'ont pas été vaccinés.

Art. 7. Les commissaires de police dresseront un état de ces déclarations dans la forme prescrite par l'art. 2, et indiqueront de plus, dans la troisième colonne du tableau, quels sont ceux qui n'ont pu appeler de médecins. Ils transmettront ce tableau dans les 24 heures à M. le maire, qui nous le fera passer immédiatement.

— Un autre arrêté du maire porte défense aux personnes qui conservent des boutons et des croûtes de la petite vérole, de sortir de leurs habitations et de circuler dans la ville.

Cet arrêté est fondé sur l'art. 5, § 5 du titre XI de la loi du 24 août 1792, portant :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont... Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épi-zooties, etc., etc. »

— On donne le moyen suivant de conserver les grains humides. Les pluies ont été presque continues pendant le mois dernier; les seigles et les blés en ont beaucoup souffert; on les a coupés et rentrés humides, et la plus grande partie sera par ce motif difficile à conserver. Ce serait, nous pensons, le cas d'employer le procédé du chauffage et séchage au four, dont se servent quelques cultivateurs de l'Angoumois. Ce procédé est des plus simples : il consiste à fermer le four lorsqu'on en a retiré le pain, et à le laisser refroidir pendant deux heures; on y jette ensuite le grain; on l'en tire 48 heures après suffisamment sec. Pour trouver le degré de chaleur convenable et éviter de brûler le grain, jetez un morceau de papier dans le four; s'il est bien chaud le papier s'enflammera; à quelque temps de là recommencez l'épreuve, et toujours jusqu'à ce que la feuille ne devienne que sèche et cassante, sans être roussie; alors vous pouvez mettre les grains au four. Cette douce chaleur fait périr les insectes s'il y en a; la farine provenant du blé ainsi séché est belle, porte plus d'eau et lève facilement. La conservation est entière et de longue durée, et les grains peuvent servir aux semences comme ceux séchés naturellement. On peut remplir le four à 8 pouces de la voûte.

(Journal de la Méditerranée.)

— Un avis de M. le préfet de la Côte-d'Or inséré au dernier recueil des actes administratifs, prévient les négocians et habitans de la Côte-d'Or que la partie du canal de Bourgogne, entre Montbard et la limite de ce département, étant à-peu-près terminée, elle sera livrée à la navigation immédiatement après le chômage du canal dans le département de l'Yonne,

c'est-à-dire vers les premiers jours de novembre prochain, et qu'alors les bateaux pourront remonter depuis la rivière d'Yonne jusqu'à Montbard.

— Le paquebot *Edward-Bonnaffé*, parti du Havre le 8 juin, n'était pas rendu à New-York le 16 juillet.

Les avis du Havre à New-York, au départ de la France, n'allaient que jusqu'au 21 mai; ceux de Liverpool jusqu'au 50 dito, voie de Boston, et ceux de Hambourg jusqu'au 21 dito.

Cours du change sur Paris, à New-York le 16 juillet, 5 15 à 5 17 1/2.

— Le paquebot *France*, parti de New-York le 16 juillet, est arrivé hier soir dans notre port.

(Phare du Havre.)

CORRESPONDANCE EYNARD.

Circulaire adressée aux comités et aux bienfaiteurs des Grecs.

Les dernières nouvelles que je reçois de la Grèce vont jusqu'à la fin de juin. Des mesures sanitaires continuent à préserver la Grèce du fléau de la peste qui ne cesse de faire de grands ravages dans l'armée d'Ibrahim, où 50 à 40 hommes périssent chaque jour.

Le président avait fait arrêter plusieurs pirates qui cherchaient à renouveler des armemens pour la piraterie, et grâce à son énergie les forbans ne reparaitront plus.

Les Grecs avaient eu plusieurs avantages à Candie, et l'on espérait que cette île de Crète, si importante pour les Grecs, serait bientôt en leur pouvoir. Le seul produit des huiles est de 600 mille barriques par année.

Les secours d'argent envoyés par la Russie et la France commencent à arriver. Le président ayant fait usage des dernières ressources fournies par la bienfaisance des particuliers, les secours des puissances ne pouvaient parvenir dans un temps plus opportun.

Le moment est enfin arrivé où l'infortunée Grèce n'a plus besoin pour exister de la charité chrétienne. Félicitons-nous, Messieurs, d'avoir persévéré à secourir ce malheureux peuple, et remercions la Providence qui a béni nos efforts en nous permettant de les continuer jusqu'à l'époque où deux puissances sont venues remplacer nos moyens épuisés.

Dans toute l'Europe les bienfaiteurs de toutes les classes, de tous les partis, se sont dignement unis pour sauver une nation entière de l'esclavage, de la mort ou de l'apostasie. Sans la généreuse compassion qui s'est manifestée partout, la Grèce n'existerait plus, car le projet des Turcs et des égyptiens était d'exporter toute la jeune population.

Heureusement, Messieurs, l'opinion éclairée de tous les gens de bien a persisté dans l'œuvre d'humanité commencée depuis trois ans; elle a laissé le temps aux gouvernemens de s'entendre, et aujourd'hui les destinées de la Grèce sont assurées : toutes les circonstances ont été favorables à sa résurrection. *Amis et ennemis* auront contribué à régénérer un peuple démoralisé par ses malheurs.

La bienfaisance des particuliers peut donc se reposer, et c'est au nom du peuple Grec et de son illustre président que je remercie avec émotion les bienfaiteurs de tous les pays, pour la persévérance qu'ils ont mise à soulager les misères affreuses d'une nation qui ne devra son existence qu'à leur généreuse charité.

S'il restait encore quelques fonds des souscriptions, je proposerais aux bienfaiteurs de les destiner uniquement à l'éducation de la jeunesse grecque qui se trouve, par suite de la misère de leur patrie, répandue dans diverses villes de l'Europe.

Je crois, Messieurs, que c'est là encore un service essentiel à rendre à la Grèce et au comte Capo-d'Istria que d'aider les Grecs qui se sont expatriés à finir leur éducation, et à pouvoir retourner un jour en Grèce. J'ose vous demander, Messieurs, de diriger vos derniers secours de ce côté là.

Agrez, etc.

Signé : EYNARD.

PARIS, 9 AOUT 1828.

Le bruit d'un prochain voyage du roi se confirme de plus en plus. On en fixe l'époque au 1^{er} septembre prochain, et l'on en trace ainsi l'itinéraire :

S. M., accompagnée de M. le Dauphin, se rendra au camp de Lunéville, en passant par Châlons. Le roi, après avoir assisté aux manœuvres du camp de Lunéville, ira avec son fils visiter Nancy. Là, les deux princes se sépareraient, le roi reviendrait à Paris, et M. le Dauphin se rendrait à Chambéry où il se rencontrerait avec le roi de Sardaigne. Le voyage durera en tout 20 jours.

— On annonce que M. le contre-amiral Grivel aura le commandement de la division navale qui doit quitter Toulon incessamment.

— Dûl le *Messenger*, et après lui le *Moniteur*, nous accusent encore d'indiscrétion, et nous reprocher de n'avoir point le patriotisme du silence, sorte de vertu que nous imposait naguère la censure, nous croyons pouvoir annoncer au public que le conseil supérieur de la guerre s'occupe, sous les auspices de M. le Dauphin et de concert avec le ministre de ce département, d'une complète réorganisation de notre système militaire. Il paraît certain que les vues depuis long-temps développées par nos généraux les plus expérimentés et les plus instruits serviront de base à la nouvelle constitution de l'armée;

que, par suite des réformes qu'on se propose d'introduire dans l'organisation actuelle, nos forces militaires s'appuieront à la fois sur une armée active et sur une armée de réserve. Par suite de ces combinaisons, qu'il faut renfermer dans les limites du budget de la guerre, on sera sans doute obligé de réduire la durée du service actif. (Courrier français.)

— Par une circulaire du 4 août, M. l'archevêque de Paris a ordonné des prières pour la cessation des pluies continuées qui désolent les campagnes. A commencer du 6 août jusqu'au 14, on doit dire à toutes les messes l'oraison *Pro fructibus terræ*. Dimanche, ou chantera après la grand'messe le *répons Domine, non secundum...* avec le verset et l'oraison analogue, l'antienne *Sub tuum* avec le verset et l'oraison, et l'on donnera la bénédiction avec le saint-ciboire. Les fidèles sont invités à unir leurs prières particulières aux prières publiques, et à y joindre d'autres bonnes œuvres pour les rendre plus efficaces. Dans plusieurs diocèses, les évêques ont ordonné des prières pour le même objet.

— On lit dans le *Journal du Cher* (Bourges) ce qui suit :

« Il paraît décidé que les ordonnances sur les pelits séminaires doivent être considérées, par un certain parti, comme une véritable attaque dirigée contre la religion. Le mot d'ordre est donné dans les provinces. A Bourges, on a entendu Mgr. l'archevêque se plaindre des persécutions qui menacent la religion. Une lettre de Vierzon annonce que M. le curé de cette ville s'est écrié, du haut de la chaire, qu'une révolution terrible et sanginaire avait désolé la France, mais qu'une autre révolution, encore plus épouvantable, se préparait, et que les principes pervers éclataient de toutes parts; que, pour préserver ses ouailles du funeste entraînement des choses de ce bas monde, il exhortait les âmes pieuses, attachées à la religion, à se prémunir contre de funestes influences, et qu'en conséquence il les exhortait à s'abonner, pour la somme de 10 fr. chacun, à un ouvrage religieux qui allait paraître. Nous pensons qu'il y a erreur dans cette relation, et que M. le curé de Vierzon pouvait bien avoir en vue l'abonnement de 10 fr. demandé pour faire partie de la nouvelle association pour la défense de la religion catholique, dont les statuts viennent d'être publiés dans les journaux de Paris. »

— Un article que la position critique d'Haïti rend fort intéressant, se trouve inséré dans la *Feuille du Commerce de Port-au-Prince*, du 22 juin; il est ainsi conçu :

« Nous apprenons que le navire *Télégraphe*, haïtien, parti de la Nouvelle-Orléans, a voulu relâcher, par suite d'avaries, à la Havane; mais le gouverneur espagnol s'est opposé à l'entrée du navire, en alléguant qu'il ne reconnaissait pas le pavillon sous lequel il naviguait. Le consul-général de France s'est rendu aussitôt chez le gouverneur, et a protesté contre le refus de ce fonctionnaire, en lui signifiant que, s'il avait plu à la nation française, seule compétente dans cette affaire, de reconnaître Haïti comme puissance, il était étonnant que cette république ne fût pas reconnue par les autres nations amies de la France. Le gouverneur a cédé aux instances du consul-général, et le navire a été admis dans le port. »

La même feuille dit que le sénat d'Haïti ne se trouvant pas en nombre suffisant pour délibérer, le président a été prié de rappeler un ancien règlement qui ôte pendant un an le privilège de siéger à tout membre qui s'absenterait plus de trois mois.

— On lit dans un journal d'Haïti du 15 juin, qu'à l'ouverture de la chambre de commerce présidée par Boyer en personne, il a été annoncé qu'à dater de l'année 1830, le commerce de toutes les nations serait placé sur un pied de parfaite égalité.

— On lit dans la *Gazette de France* :

Le libraire Ausaud, de Lyon, vient de se rendre à Saint-Acheul pour présider au déménagement de l'immense bibliothèque de cette maison. C'est une opération très-considérable, dont les seuls préparatifs exigent plus d'un mois de temps. Une partie de cette grande bibliothèque sera transportée à Fribourg, en Suisse, et l'autre en Angleterre; il n'en restera rien à Saint-Acheul, et cette circonstance fait présager que les révérends pères ne laisseront personne derrière eux dans cet établissement.

On assure toutefois qu'un petit ouvrage est mis en réserve pour être excepté de l'emballage général; c'est celui qui est intitulé : *Des magistrats d'autrefois, des magistrats de la révolution, et des magistrats à venir*, par M. Dupin aîné. On y remarque sur la page blanche qui est en regard du titre, un hommage conçu en ces termes : « Offert à M. de St-Acheul, » comme une marque de mon respect et de mon estime. » Signé Dupin. Le R. P. Loricquet, supérieur de la maison, et qui passe pour se bien connaître en gens de mérite, s'est étonné de ce mince écrit, comme d'une relique précieuse, en déclarant qu'il ne veut point l'exposer aux accidents du transport, et que pour rien au monde il ne consentirait à s'en séparer. Il a l'air de croire que ce témoignage de respect et d'estime, de la part de M. Dupin, ne saurait manquer de porter bonheur aux jésuites.

C'est à Saint-Riquier près d'Abbeville que vont être transportés les débris du petit séminaire de St-Acheul. Les jésuites se trouvent déchargés par là d'environ deux cents bourses gratuites qu'ils s'étaient imposées par zèle pour le diocèse d'Amiens. Cependant, il y a tant de travaux à exécuter au petit séminaire de Saint-Riquier pour le mettre en état de recevoir la quantité d'élèves du sanctuaire licenciés par les ordonnances du 16 juin, qu'il y aura nécessairement une année d'attente.

André Boyrivent; ladite dame veuve Boyrivent tenant une maison de santé, domiciliée en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, faubourg de Lyon.

Et contre les sieurs Claude-Charles Boyrivent, et Joseph-André Boyrivent; ce dernier, et lesdits Claude-Charles, Jean-François-Gabriel, et Antoine Boyrivent, tous commis négocians; et lesdits François et Fort Boyrivent, sans profession.

Lesdits Joseph-André Boyrivent, Claude-Charles Boyrivent, majeurs, et lesdits quatre mineurs Boyrivent, domiciliés en ladite commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, avec ladite dame veuve Boyrivent, leur mère, lesquels dits Joseph-André Boyrivent, Claude-Charles Boyrivent et dame veuve Boyrivent ont constitué pour leur avoué M^e Jacques-Marie-Louis Arnoux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai Neuf de la Balaine, et rue Trois-Maries.

En présence du sieur Jean-Joachim Boyrivent, fabricant de tuiles, demeurant en la commune de Charly, subrogé tuteur desdits mineurs Boyrivent.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Cet immeuble dépendant de la succession dudit André Boyrivent, est situé en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, n^o 7, faubourg de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et se compose: 1^o D'une maison bourgeoise, ayant rez-de-chaussée, cave voûtée au-dessous, premier et second étage, grenier au-dessus, lesdits rez-de-chaussée, premier et second étage, composés de cuisines, salle à manger, vestibules, d'un grand nombre de chambres à coucher, cabinets et débarras.

2^o D'une cour près la porte d'entrée, dans laquelle est une citerne couverte en pierres dites dalles, et deux cabinets d'aisance.

3^o D'une autre cour dans laquelle sont divers petits bâtimens, composés de rez-de-chaussée, laboratoire, chambres, greniers, poulailler et débarras, le tout construit en bois et torchy, et couvert par un toit.

4^o D'un jardin attenant auxdits bâtimens et cours, le tout contigu et clos de murs, formant une étendue superficielle de six ares quatre-vingt-quatre centiares, confiné à l'orient par la maison du sieur Rondellet; au midi, par le jardin des consors Flachère et Benière; à l'occident, par la maison du sieur Grand; et au nord, par ladite rue Calas.

Ledit immeuble a été estimé en totalité par les experts Gay, Jal et Chanet, dans leur rapport, à la somme de dix-huit mille francs, ci 18,000 f.

Cet immeuble est plus amplement désigné dans le rapport desdits experts, dont la minute est déposée au greffe du tribunal, et l'expédition au pouvoir de l'avoué de la poursuivante, qui en donnera communication.

Lesdits immeubles seront vendus sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe, et dans le jugement ci-après rappelé.

Le dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, et l'adjudication définitive a été indiquée au trois mai suivant. Aucune enchère n'ayant été faite, l'adjudication a été renvoyée au sept juin. A cette audience il n'a encore été fait aucune enchère. Par jugement du quatorze dudit mois de juin, il a été ordonné que lesdits immeubles seront adjugés au plus offrant, même au-dessous de l'estimation faite par les experts, et l'adjudication définitive a été fixée au cinq juillet. Ledit jour cinq juillet il n'a été fait aucune enchère, et l'adjudication définitive a encore été renvoyée au vingt-trois août.

En conséquence ledit jour vingt-trois août mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, devant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevreière, place Saint-Jean, à l'audience des criées, et devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, il sera procédé à la réception des enchères sur lesdits immeubles, et à l'adjudication définitive d'iceux, au profit du plus offrant, et même au-dessous de l'estimation faite par les experts.

DUCREUX, avoué.

NOTA. S'adresser pour les renseignemens à M^e Ducreux, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n^o 2, au bas du Chemin-Neuf.

VENTE JUDICIAIRE

De biens immeubles situés en la ville de la Guillotière, faubourg de Lyon, dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Charles Rossi, qui était entrepreneur de batimens à la Guillotière.

Cette vente est poursuivie à la diligence de Suzanne Rabatel, veuve dudit Charles Rossi, rentière, demeurant en la ville de la Guillotière, rue Moncey, n^o 13, agissant comme tutrice légale de Guillaume, Michel, Annette, Marie et François Rossi, leurs cinq enfans mineurs, sans profession, demeurant avec elle, seuls et uniques héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de leur père, laquelle a constitué pour son avoué M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n^o 25.

En présence du sieur Joseph Gerin dit Giraud, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue de Jarente, n^o 5, subrogé-

tuteur décerné auxdits cinq enfans mineurs Rossi, lequel a constitué pour son avoué M^e Benoit-Fortuné Biféri, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 6.

Les immeubles à vendre sont situés en la ville de la Guillotière, l'un des Faubourgs de Lyon, second arrondissement du département du Rhône; ils consistent:

1^o En un emplacement de terrain situé au lieu des petits Brotteaux, ville de la Guillotière, à la suite et au nord du quartier du Plâtre, ayant face sur la rue Dieudonné et sur celle Vendôme, contenant des constructions de la hauteur d'un rez-de-chaussée environ, sur lesdites deux façades; il existe, sur cet emplacement, environ une toise de moellons de Couzon et de roches, deux blocs en pierres de choin taillés, et environ quarante-deux blocs taille pierres de St-Cyr, pour crosses, lances et linteaux, qui feront partie de la vente.

Cet emplacement, de la contenance d'environ cent quatre-vingt-dix mètres carrés, en y comprenant les épaisseurs des murs, a été estimé, par le rapport auquel a procédé M. Falconet, architecte, expert nommé d'office, trois mille six cents francs, ci 3,600 fr.

2^o En une maison neuve située en la même ville, à l'angle de ladite rue Dieudonné et d'une rue projetée, composée d'un corps de bâtiment faisant l'angle desdites rues, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus, construits en pierres et couverts en tuiles creuses;

En une cour à la suite et à l'orient de ce bâtiment, sur le sol de laquelle sont des pierres d'éviers disposées à la douille, pour le bâtiment, elle est close à l'orient et au midi par des fondations en maçonnerie, celles au midi sont surmontées par un mur de hauteur de clôture. La fosse d'aisance est dessous la cour, couverte par une pierre avec un bouchon; au-dessous de cette même cour est un puits à eau claire, garni d'une pompe en bois avec sa branlière;

Et en un petit emplacement de terrain, au nord de la cour et à l'orient du bâtiment longeant la rue projetée où il a façade; il a les fondations faites soit du mur de face sur la rue, soit du mur sur la cour, soit du mur mitoyen à l'orient; il y existe des moellons neufs de Couzon, produisant une toise et demie cube: lesquels font partie de la vente.

Cet immeuble ne forme qu'un seul tènement, de la contenance d'environ cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés; il a été estimé par le rapport ci-dessus énoncé, cinquante-deux mille francs, ci 52,000 f.

Les immeubles ci-dessus seront vendus et adjugés, au dessus de leur estimation, en deux lots.

Le premier comprendra l'espace de terrain, les constructions et matériaux compris sous le n^o 1 de la désignation ci-dessus.

Et le second comprendra la maison, la cour, l'espace de terrain, les constructions et matériaux compris sous le n^o 2 de ladite désignation.

Il sera reçu une enchère générale sur les deux lots réunis.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dix-neuf juillet mil huit cent vingt-huit: il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

L'adjudication définitive devait avoir lieu le deux août mil huit cent vingt-huit, mais elle a été renvoyée au samedi trente du même mois; en conséquence, elle sera tranchée ledit jour à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, pardevant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M^e Fuchez, avoué de la poursuivante, ou au greffe du tribunal ou le cahier des charges est déposé.

Mardi, douze août mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place St-Pierre de cette ville de Lyon, à la vente aux enchères d'objet mobiliers et marchandises saisis, lesquels consistent en banques, balances, tables, chaises, coton cardé et filé, vaisselle et autres objets. Cette vente sera faite en vertu de jugement du tribunal de commerce de Lyon.

Le mercredi treize août mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, il sera procédé sur la place Louis XVI, près le pont Morand, côté des Brotteaux, commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, à la vente judiciaire et au comptant des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Morel, traiteur, demeurant auxdits Brotteaux.

TRIMONNIER fils.

Vente d'un fonds de menuiserie.

Le dimanche dix-sept août mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin, et après les Offices divins, il sera procédé pardevant M^e Bros, notaire à St-Genis-Laval, commis à cet effet par jugement du tribunal civil de Lyon, et dans l'atelier de menuiserie de défunt Jean-Louis Lattard, situé à St-Genis-Laval, près de la place publique, à la vente à l'enchère d'un

fonds de boutique et tous les outils et marchandises qui en dépendent, tels que bancs de charpente, volets, scies, mar-teaux, rabots, équères, presses, en un mot tout ce qui est accessoire audit fonds.

Le cahier des charges est déposé chez ledit M^e Bros, qui en donnera connaissance.

M. Pousset, ex-huissier au tribunal civil de Lyon, prévient le public qu'ayant cessé ses fonctions en ladite qualité, il est dans l'intention de retirer son cautionnement. La présente déclaration est faite conformément à la loi.

M. Henri Durand, juge au tribunal civil de Lyon, baillieur de fonds du cautionnement, fourni par le sieur Joseph Cuisenier, ci-devant huissier au même tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, et qui a cessé ses fonctions en cette qualité. Ledit M. Durand désirant retirer ledit cautionnement, a fait la présente déclaration conformément à la loi.

PUGNAIRE.
Deux bons chiens basset. S'adresser au bureau du journal.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Une voiture en face à cheval, suspendue sur ressorts. S'adresser à M. Trotin, sellier, place de la Charité, ou à M. Bouyer-Fore, place du Plâtre.

Etude d'huissier à vendre dans l'arrondissement de Villefranche.

S'adresser à M^e Guillard, avoué à Villefranche, ou à M. Santallier, notaire à Thizy.

AVIS

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

REPRISE DE SERVICE.

Départ de Lyon, tous les jours à 5 heures précises du matin. Idem de Chalons, — 6 1/2 idem.

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire, à Bordeaux.

Le 1^{er} septembre 1828 et jours suivans, il sera vendu publiquement et volontairement dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de MM. Dupeyron et Doris, courtiers, les marchandises ci-après désignées, provenant des char-gemens des navires *Balguerie-Stutttemberg*, *Nancy*, *Elizabeth*, *Gonzalez* et *Madras*, venus de Calcutta, Allepey et Madras;

SAVOIR:

1700 caisses indigo Bengale.

30 caisses dito Manille.

30 caisses dito Madras.

1800 robins poivre Louis.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et qui indiquera les lieux où elles pourront être vues.

Les échantillons seront exposés huit jours avant la vente.

BAIN DE VAPEUR PORTATIF.

Les bains de vapeur étant fréquemment ordonnés par MM. les médecins, nous croyons devoir annoncer qu'on peut se les procurer chez M. Ver-net, pharmacien, place des Terreaux.

Le sept courant il a été perdu par un voyageur venant de St-Symphorien (Rhône), descendu à l'hôtel des Ambassadeurs, place Bellecour, à Lyon, une épingle en diamant. Les personnes qui l'auraient trouvée, ou MM. les bijoutiers à qui elle pourrait être présentée, sont priés de la rapporter à M. Levrat, hôtel du Parc, à Lyon, qui donnera une juste récompense.

Cette épingle est un brillant assez grand, monté sans charnières, non à jour, d'un éclat vif, mais d'une eau un peu jaune, ayant une petite tache.

SPECTACLES DU 12 AOUT.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

Cinquième représentation de M^{lle} Mars.

LE MISANTROPE, comédie. — VALÉRIE, comédie.

THEATRE DES CÉLESTINS.

ANGELINE, vaudeville. — LA BELLE MÈRE, vaudeville. — BERTRAND ET SUZETTE, vaudeville. — LA MANIE DES PLACES, vaud.

BOURSE DU 9.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 107 1/2 10 25 20 25 30

25.

Trois p. 0/0, jous, du 22 juin 1828. 72 1/2 80 75 80 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier

76 1/2 25 30 25 30 25 30 30.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 59, jous. de janvier

1828. 76 10.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de mai 1828. 7

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 72 1/4.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 47 3/4 48 3/4

3 1/8.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembours. par 25.ème. Jou. de juil. 1828. 625f.